



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-119

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2016

Sommaire

Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable - Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire

R24-2016-07-25-001 - Décision du 25 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (2 pages) Page 3

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-07-21-001 - Arrêté portant publication des indicateurs des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales (2 pages) Page 6

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2016-07-28-001 - (2016_acte n10) décision n°16-11 relative à la mise en oeuvre du Plan de Continuité d'Activité (2 pages) Page 9

R24-2016-07-28-002 - (2016_acte n11) décision n°16-12 relative à la mise en oeuvre du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés (2 pages) Page 12

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2016-07-21-002 - A R R E T E N°16-174 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest (4 pages) Page 15

R24-2016-07-21-003 - Arrêté n° 16-175 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (4 pages) Page 20

Conseil Général de l'Environnement et du Développement
Durable - Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Centre-Val de Loire

R24-2016-07-25-001

Décision du 25 juillet 2016 portant exercice de la
délégation prévue à l'article 17 du
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au
Conseil général de
l'environnement et du développement durable

**CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
CENTRE-VAL DE LOIRE

**Décision du 25 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Centre-Val de Loire, réunie en séance collégiale le 25 juillet 2016, en présence de MM. Badaire, de Guibert, Maubert et Lefebvre ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent ou membre associé, titulaire ou suppléant, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

Article 2

La compétence de statuer :

1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme

2°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, aux deux membres permanents de la MRAe :

— M. Etienne Lefebvre, président de la MRAe,

— M. Philippe de Guibert, membre permanent,

et, en leur absence, à :

— Mme Patricia Corrèze-Lénée, membre permanent suppléant.

Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui présidait la réunion au cours de laquelle les décisions et avis ont été pris.

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par une délibération de la MRAe réunie en formation collégiale. La désignation se fera dans ce cas en retenant par ordre de préférence, le président de la MRAe, ou, en cas d'impossibilité, le second membre permanent, ou, en cas d'impossibilité pour les deux premiers, le membre permanent suppléant. Pour prendre sa décision ou avis, le délégataire devra tenir compte de toutes les observations reçues en application de l'article 1.

Article 4 :

Chaque réunion collégiale de la MRAe fera l'objet d'un relevé de décision publié sur le site Internet de la MRAe. Ce relevé de décision mentionnera systématiquement le nom du président de la séance et, dans le cas où la MRAe aura choisi de ne pas statuer collégalement sur un dossier, le nom du coordonnateur retenu pour ce dossier.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Certifié conforme à la délibération du 25 juillet 2016.

Fait à Orléans le 25 juillet 2016
Le président de la MRAe Centre-Val de Loire
Signé : Étienne Lefebvre

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-07-21-001

Arrêté portant publication des indicateurs des services
mandataires à la protection des majeurs et des services
délégués aux prestations familiales

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**Portant publication des indicateurs
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des services délégués aux prestations familiales**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-3 à L 314-7, R 314-17, R 314-28 à R 314-33, R 314-49, R 314-193-1 et R 314-193-3 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R 314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R 314-13 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services judiciaires à la protection des majeurs et des services aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R 314-29 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 16-041 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de procédure budgétaire et de tarification ;

Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par la direction départementale déléguée, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 2009 susvisé, concernant la publication des valeurs moyennes et médianes, départementales et régionales, fixe les indicateurs retenus pour les services relevant du I de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'annexe 2 du même arrêté fixe les indicateurs retenus pour les services relevant du 15° du I de l'article L 312-1 du même code.

Article 2 : Pour chaque département disposant de cinq structures au moins, les valeurs départementales sont indiquées. Le département du Cher disposant de cinq services mandataires à la protection des majeurs, les valeurs moyennes et médianes pour ce département sont publiées en annexe 1 du présent arrêté. Les valeurs régionales relatives aux services des délégués aux prestations familiales sont publiées à l'annexe 2.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2016
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
La Directrice régionale adjointe,
Signé : Brigitte GIOVANNETTI

« Les annexes sont consultables auprès du service émetteur »

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2016-07-28-001

(2016_acte n10) décision n°16-11 relative à la mise en
oeuvre du Plan de Continuité d'Activité

Plan de continuité de l'Activité (PCA)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-11 relative à la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la Lettre à toutes les Caisses n° DG 2015-565 en date du 23 décembre 2015 relatif au Plan de Continuité d'Activité 2015-2016

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en œuvre une organisation de crise et une poursuite des activités en mode dégradé, lors de la survenance d'un incident générant une situation de crise impactant la continuité d'activité de l'organisme.

L'objectif est de garantir la continuité de l'activité, dans le cadre de plusieurs scénarii conséquences des crises provoquant notamment :

- L'indisponibilité des ressources humaines
- L'indisponibilité des locaux et/ou des supports logistiques
- L'indisponibilité du système d'information et de l'accès aux données.

L'ensemble des salariés de la Mutualité Sociale Agricole, s'inscrivent dans le Plan de Continuité d'Activité.

Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont conservées durant toute la durée de la participation du salarié au plan de continuité d'activité.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification : nom, prénom
- les données relatives à la vie personnelle : numéro de téléphone personnel, adresse postale personnelle et courriel personnel
- les données relatives à la vie professionnelle : poste occupé, compétences, courriel et téléphone professionnels, liste du matériel mis à disposition.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les membres de la cellule de crise constituée dans chaque Caisse.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2016
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.
Signé : Cendrine CHERON

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2016-07-28-002

(2016_acte n11) décision n°16-12 relative à la mise en
oeuvre du versement à la Caisse des Dépôts et
Consignations de l'allocation de rentrée scolaire des
Versements ARS à la CDC
enfants placés

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N°16-12

relative à la mise en œuvre du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu la loi n° 2016-297 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Vu l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale prévoyant que l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, doit être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à sa majorité ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule sera attribué et versé à l'enfant

Vu la lettre à toutes les caisses DRAR n° 2016-300 du 20 juin 2016 relative à la réforme de l'allocation de rentrée scolaire

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire devra désormais être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations pour les enfants placés.

L'objectif de ce nouveau dispositif est de permettre à des jeunes âgés d'au moins 18 ans ou émancipés, de percevoir un pécule constitué par les versements de l'allocation de rentrée scolaire le temps de leur placement sur un compte bloqué, à compter de la rentrée scolaire 2016.

Afin de mettre en œuvre ce traitement, des échanges d'informations se feront en deux temps :

- entre la Caisse de MSA et le Conseil départemental (sur la nature et la durée du placement)
- entre la Caisse de MSA et la Caisse des dépôts et consignations (sur le versement de l'allocation)

La CCMSA sera, quant à elle, destinataire des statistiques produites dans le cadre du pilotage des activités.

Les personnes concernées par le traitement sont les familles ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire et ayant des enfants placés.

Le fichier constitué adressé à la Caisse des dépôts et consignations est conservé 30 jours. Les données, quant à elles, seront conservées 1 mois à compter du versement de l'allocation à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- échanges entre la MSA et les conseils départementaux :
 - . les données d'identification de l'enfant : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance,
 - . les données d'identification du parent ou de la personne qui en a la charge : nom, prénom, adresse du domicile,
 - . les données relatives à la vie personnelle : date de début et de fin de placement et sa nature.

échanges entre la MSA et la Caisse des dépôts et consignations :

- . les données d'identification : numéro du groupe familial, nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse de la famille de l'allocataire,

. autres : année de dépôt de l'allocation de rentrée scolaire, nom du régime d'appartenance, code MSA, montant de l'allocation de rentrée scolaire.

Le fichier constitué adressé à la Caisse des dépôts et consignations est conservé 30 jours. Les données, quant à elles, seront conservées 1 mois à compter du versement de l'allocation à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Article 3 : La Caisse des dépôts et consignations et les Conseils départementaux sont destinataires des informations visées à l'article 2.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'exercer, puisque le traitement répond à une obligation légale.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2016
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2016-07-21-002

A R R E T E

N°16-174

donnant délégation de signature

à Monsieur Jean-Jacques PIEC

Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

A R R E T E

N°16-174

donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de

défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°489 du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°3 du 4 janvier 2016 nommant le commandant de police Patrice TASSET en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Loire Atlantique à Nantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 362 du 2 février 2016 nommant le capitaine de police Sébastien JEAN en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières de Seine-Maritime, fonction qu'il cumule avec celle de Chef du Centre de Rétention Administrative de Oissel, dans l'attente d'un nouveau recrutement,

Vu la note de service DZPAF n°110/2015 du 17 décembre 2015 nommant le major Didier KHODJA en qualité d'adjoint au chef du CRA de Saint-Jacques De Lalande, par intérim,

Vu la note de service DDPAF 44 n°11/2016 du 4 mai 2016 nommant le capitaine Jean-Yves COLLIN en qualité d'adjoint au DDPAF 44 par intérim,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, n° 14-108 du 24 décembre 2014 et n°15-127 du 1^{er} septembre 2015, n°16-167 du 17 mai 2016

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme

« Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d’absence ou d’empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint, par intérim, au commandant de police Patrice TASSET, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d’OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d’adjoint par intérim au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d’équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l’article 6 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d’OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint, par intérim, au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d’Ille-et-Vilaine, responsable de l’unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 21 juillet 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d’Ille-et-Vilaine
Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2016-07-21-003

Arrêté n° 16-175

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de
détection radiologique mis à
disposition du service départemental d'incendie et de
secours d'Indre-et-Loire

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N°16-174

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de

défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°489 du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°3 du 4 janvier 2016 nommant le commandant de police Patrice TASSET en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Loire Atlantique à Nantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 362 du 2 février 2016 nommant le capitaine de police Sébastien JEAN en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières de Seine-Maritime, fonction qu'il cumule avec celle de Chef du Centre de Rétention Administrative de Oissel, dans l'attente d'un nouveau recrutement,

Vu la note de service DZPAF n°110/2015 du 17 décembre 2015 nommant le major Didier KHODJA en qualité d'adjoint au chef du CRA de Saint-Jacques De Lalande, par intérim,

Vu la note de service DDPAF 44 n°11/2016 du 4 mai 2016 nommant le capitaine Jean-Yves COLLIN en qualité d'adjoint au DDPAF 44 par intérim,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, n° 14-108 du 24 décembre 2014 et n°15-127 du 1^{er} septembre 2015, n°16-167 du 17 mai 2016

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme

« Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d’absence ou d’empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint, par intérim, au commandant de police Patrice TASSET, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d’OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d’adjoint par intérim au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d’équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l’article 6 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d’OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint, par intérim, au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d’Ille-et-Vilaine, responsable de l’unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 21 juillet 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d’Ille-et-Vilaine
Signé : Christophe MIRMAND